

qui étaient joints à votre lettre du 11 février dernier, n° 122 bis.

J'approuve les dispositions contenues dans cet arrêté.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Contre-amiral Directeur du Personnel,

Signé : BESNARD.

N° 215. — *DÉCISION maintenant purement et simplement au sieur Capell le droit de commander les navires français armés au cabotage dans la colonie.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le naufrage de la goëlette française la *Vini*, du port de Papeete, commandée par le sieur Capell et appartenant à la maison Darsie et C^e armateurs, le 2 mai 1887, sur les récifs qui forment l'entrée de la passe de Papeete ;

Vu les instructions ministérielles du 18 mai 1860 et 3 juin 1863 ;

Vu l'enquête administrative terminée le 24 mai 1887 ;

Vu le rapport de la commission supérieure du 1^{er} juin 1887 ;

Attendu qu'il résulte de ces documents que si l'attitude du capitaine Capell a pu laisser à désirer, la perte de son navire doit être principalement attribuée à des circonstances dont il n'était pas le maître absolu ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Le droit de commander les navires français armés au cabotage et naviguant dans les Établissements français de l'Océanie est purement et simplement maintenu au sieur Capell, maître au cabotage, sous la réserve d'un premier avertissement dont il devra tenir compte dans l'avenir.

Papeete, le 6 juin 1887.

Pour le Gouverneur en tournée et par délégation :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : E. GAVAUD.